Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240206-DEC2024_74-AR

# CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

**ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES**

Raison sociale : Ville de Malakoff

N° de SIRET : 219 200 466 00015

APE : 751A

Licence d'entrepreneur de spectacles : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 47 35 88 96

Représenté par : Madame Jacqueline BELHOMME en qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part

**ET**

Raison sociale : MORNE ERUOF

N° de SIRET : 814 580 031 00015

APE : 9003A

Licence d'entrepreneur de spectacles : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 938 145 80 031

Adresse : 10 rue des Acqueducs, 94250 GENTILLY

Téléphone : 06 40 32 54 63

Représenté par : Monsieur Benjamin Fouré, en qualité d'artiste

Ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE » d'autre part

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT**

**Article 1 – OBJET**

Le présent contrat de prestation de services a pour objet la mise en place d'un parcours EAC sur l'année 2023-2024.

**Article 2 – DURÉE**

Le présent contrat de prestation de services est conclu pour deux classes de l'école Élémentaire Paul Langevin et une classe de l'école élémentaire Paulette Nardal.

B.F

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240206-DEC2024_74-AR

Une réunion préparatoire le 18 janvier 2024.

**Article 3 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation de services.

**Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur prendra à sa charge les frais d'organisation qui lui incombent.

**Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **1 880 € (mille huit cent quatre-vingt €uros) T.T.C.**

Intervention de 9 ateliers découvertes des arts urbains :

- le 2 avril, le 3 avril, le 13 mai, le 14 mai, le 27 mai et le 28 mai 2024

**TVA 0%**

Le règlement des sommes dues au prestataire sera effectué, à l'issue de la prestation réalisée, par mandat administratif après dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus PRO, dans un délai de 30 jours.

**Article 6 – ASSURANCES**

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques liés à l'exercice de son activité, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La signature de ce contrat est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié à la prestation de services faisant l'objet du contrat dans le lieu précité, à garantir en responsabilité civile le public se trouvant sur le site ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

**Article 7- ANNULATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Pour les besoins du contrat, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique. A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable. Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution du présent Contrat aurait lieu.

En cas d'annulation de l'intervention, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les Parties. Un report de l'événement sera en priorité recherché dans les conditions initialement prévues.

B.F

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240206-DEC2024_74-AR

**Article 8 - RÉSILIATION**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

**Article 9 - LITIGES**

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Malakoff, le 30 janvier 2024 en 2 exemplaires originaux.

***(signature et tampon, précédés de la mention « lu et approuvé »)***

**L'ORGANISATEUR**
Madame Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff

**LE PRESTATAIRE**
Monsieur Benjamin FOURÉ,
MORNE ERUOF "lu et approuvé"